

est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un certificat de qualification est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30175

Gouvernement du Québec

### Décret 760-98, 3 juin 1998

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de «salarié», prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de «salarié» ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 611-96 du 22 mai 1996, ont été compris dans la notion de «salarié» au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne, de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q. c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 611-96 afin de retrancher de la définition de «salarié», au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de «salarié» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre res-

ponsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

QUE le présent décret remplace le décret 611-96 du 22 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY

30181

Gouvernement du Québec

### Décret 776-98, 10 juin 1998

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue, et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;

ATTENDU QUE l'article 516 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que les conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles sont chargés de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement des commissions scolaires nouvelles sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998;

ATTENDU QUE l'article 519 de cette loi édicte que les conseils provisoires des commissions scolaires doivent déterminer, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits de propriété sur les immeubles des commissions scolaires existantes situées sur le territoire des commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'article 521 de cette loi édicte que les conseils provisoires déterminent, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits, autres que les droits de propriété sur les immeubles, et obligations des commissions scolaires existantes qui recourent en tout ou en partie le territoire des commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'article 535 de cette loi édicte que le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les droits et obligations des commissions scolaires existantes deviennent les droits et obligations des commissions scolaires nouvelles qui ont compétence sur son territoire dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et obligations établi en vertu des articles 519 et 521 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique a omis de prévoir des dispositions applicables lorsque les conseils provisoires intéressés font défaut d'établir le plan de répartition des droits et obligations des commissions scolaires existantes en vertu des articles 519 et 521 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1281-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, a édicté le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones \***

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 540; 1997, c. 47, a. 50)

**1.** Est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, l'article suivant:

«**3.2** Le défaut pour les conseils provisoires intéressés d'avoir établi, le 17 juin 1998, un plan de répartition pour l'ensemble des droits et obligations d'une commission scolaire existante située sur leur territoire en vertu des articles 519 et 521 de la loi constitue un différend au sens de l'article 533 de la loi.

Le ministre, d'office, statue sur le différend. Il doit cependant respecter toutes les ententes conclues entre les commissions scolaires nouvelles relativement à certains droits et obligations des commissions scolaires existantes situées sur leur territoire.

Malgré ce qui précède, les conseils provisoires intéressés peuvent poursuivre, après le 17 juin 1998, les discussions en vue d'établir un tel plan de répartition et toute entente conclue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998 se substitue à la décision du ministre pour ce qui y est prévu.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30186

Gouvernement du Québec

### **Décret 798-98, 10 juin 1998**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### **Vignettes d'identification — Espaces de stationnement pour personnes handicapées**

CONCERNANT le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

\* Le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1281-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6495) et a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 618-98 du 6 mai 1998 (*G.O.* 2, 2701).